



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 8

Mois de : **MARS 2014**

DATE DE PARUTION : 07 mars 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES (SGAR)		
ARRETE N°2014 - 2773 portant accord annuel de modération	07 03 14	2



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 2014 - 2773

**Portant accord annuel de
modération**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur Le Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce ;
- VU l'avis de l'observatoire des prix en date du 10 décembre 2014 ;
- VU l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2014 du février 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires Régionales

Arrête

Article 1 :

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2014 figurant en annexe entre en vigueur le 1^{er} mars 2014, pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprise, pour la liste de produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 220 euros.

Article 3 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 06 MARS 2014



Le Préfet

Jacques WITKOWSKI

2